2007-02387/

Muni-EXPRESS

BULLETIN D'INFORMATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

N° 7 – Août-Septembre 1996

Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives

La Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 27, projet de loi 24), a été adoptée par l'Assemblée nationale en juin dernier; la plupart de ses dispositions sont en vigueur depuis le 20 juin.

Cette loi apporte un grand nombre de modifications aux principales lois intéressant les municipalités; le présent texte s'attardera aux dispositions qui concernent les sujets suivants: l'octroi des contrats municipaux, la protection contre certaines pertes financières liées à l'exercice des fonctions municipales et le traitement des élus municipaux.

Octroi des contrats

Règle du 1%

La première mesure qui mérite d'être soulignée à ce sujet est la *règle du 1%*. Elle est prévue par les articles 35(2°), 36, 85(2°), 86 et 106 du projet de loi. Ainsi, à la suite d'un appel d'offres public ou d'un appel par invitations, la municipalité, plutôt que d'être tenue de retenir la plus basse soumission conforme, peut dorénavant retenir «soit la soumission la plus basse, soit une soumission dont l'excédent du montant sur celui de la plus basse ne dépasse ni 1% de ce dernier ni 50 000$».

La règle de la plus basse soumission conforme est donc maintenant considérablement assouplie. On devra, pour déterminer les soumissions parmi lesquelles on aura le droit de choisir, calculer le montant qui équivaut à 1% du montant de la plus basse soumission conforme. Si ce montant est inférieur à 50 000$, on l'additionnera au montant de la plus basse soumission conforme; dans le cas contraire, on additionnera plutôt le montant de 50 000$. La municipalité pourra alors choisir parmi les soumissions conformes dont le montant n'excède pas le montant ainsi obtenu.

EXEMPLE 1

Quatre soumissions conformes:	103 000$
	101 000$
	100 500$
	100 000$
Plus basse soumission conforme:	100 000$
1% de ce montant	= 1 000$
Montant maximum de l'octroi:	101 000$

La municipalité aura ici le choix entre les trois soumissions conformes dont le montant est égal ou inférieur à 101 000$.

EXEMPLE 2

Trois soumissions conformes:	6 055 000$
	6 050 000$
	6 000 000$
Plus basse soumission conforme:	6 000 000$
1% de ce montant	= 60 000$
Montant maximum de l'octroi: (on additionne ici le montant de 50 000$ puisque le montant équivalant à 1% du montant de la plus basse soumission conforme excède ce montant)	6 050 000$

La municipalité aura ici le choix entre les deux soumissions conformes dont le montant est égal ou inférieur à 6 050 000$. La soumission de 6 055 000$ ne peut être retenue puisque la différence entre elle et la plus basse excède le maximum absolu prévu par la loi, soit 50 000$.

Règles de publication

Les articles 35(1°) et 85(1°) du projet apportent aussi un assouplissement: certaines demandes de soumissions publiques pourront dorénavant être publiées dans un système électronique d'appel d'offres. À cet égard, le texte de la loi est le suivant (nous attirons l'attention sur les mots en italiques):

> Une demande de soumissions publiques *relative à un contrat de construction* comportant une dépense de 100 000$ et plus doit être publiée, *soit* dans un quotidien diffusé principalement au Québec, *soit* dans un système électronique d'appel d'offres *et* dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité.

En d'autres termes, la municipalité, dans le cas des contrats de construction dont le montant est égal ou supérieur à 100 000$, pourra se limiter à publier sa demande de soumissions publiques dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité plutôt que dans un quotidien «national» seulement si elle la publie également dans un système électronique d'appel d'offres.

Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires municipales

Contrats d'assurance

La loi prévoyait déjà qu'un contrat d'assurance adjugé par soumissions pour une période inférieure à trois ans peut, à son échéance, être reconduit sans demande de soumissions pour une ou plusieurs périodes qui ajoutées à celle prévue lors de l'adjudication n'excèdent pas trois ans (art. 573.1.2 LCV et 936.2 CM). Les articles 37 et 87 du projet de loi 24 remplacent cette période maximale de trois ans par une période de cinq ans.

Pouvoirs du ministre

Les articles 38 et 88 du projet de loi 24 donnent au ministre des Affaires municipales le pouvoir de permettre à une municipalité d'octroyer un contrat sans demander de soumission ou au moyen de soumissions par invitation plutôt que publiques. Le pouvoir du ministre de permettre d'accorder le contrat à une autre personne que celle qui a fait la plus basse soumission conforme existe déjà depuis longtemps (art. 573 paragr. 7 LCV. et 938 paragr. 7 CM).

Protection contre certaines pertes financières liées à l'exercice des fonctions municipales

Les articles 40 et 83 instituent un régime de protection des élus et des fonctionnaires municipaux contre les frais judiciaires et les dommages-intérêts auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions. En voici les grandes lignes.

Les frais judiciaires

Personnes concernées

Les *personnes concernées* sont les élus et les fonctionnaires et employés d'une municipalité et des organismes mandataires d'une municipalité. La notion d'organisme mandataire est définie au troisième alinéa des articles 604.6 LCV et 711.19.1 CM (note: elle est légèrement différente de la définition donnée aux mêmes termes par l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux).

Régime de protection

Le système mis en place impose des devoirs à la municipalité, qui pourra par la suite, dans certaines circonstances, se faire rembourser les frais qu'elle aura faits, par la personne concernée.

Ainsi, la municipalité devra assumer la défense d'une personne dans le cadre d'une procédure basée sur l'inhabilité de cette personne à occuper ses fonctions d'élu ou de fonctionnaire ou employé de la municipalité ou de l'organisme mandataire (articles 604.6 LCV et 711.19.1 CM, alinéa premier, paragraphe 1°).

La municipalité devra également assumer la défense d'une personne dans le cadre d'une procédure fondée sur l'allégation d'un acte ou d'une omission dans l'exercice des fonctions de cette personne en tant qu'élue, fonctionnaire ou employée de la municipalité ou de l'organisme mandataire (articles 604.6 LCV et 711.19.1 CM, alinéa premier, paragraphe 2°).

Si la personne concernée préfère assumer sa défense par elle-même ou par un procureur de son choix, la municipalité est alors tenue d'en payer les frais raisonnables (articles 604.6 LCV et 711.19.1 CM, deuxième alinéa).

La seule situation où la municipalité est dispensée de ces obligations est le cas où la personne concernée renonce, par écrit, à leur application (articles 604.6 LCV et 711.19.1 CM, troisième alinéa).

Dans certains cas, la personne pour laquelle la municipalité est tenue de faire des dépenses pourra être tenue de rembourser à la municipalité une partie ou la totalité de ces dépenses. Ces cas sont énumérés au premier alinéa des articles 604.7 LCV et 711.19.2 CM et sont les suivants:

- le cas d'une faute lourde, intentionnelle ou séparable de l'exercice des fonctions de la personne concernée;
- le tribunal a été saisi de la procédure par la municipalité ou par un tiers à la demande de cette dernière;
- la personne, défenderesse ou accusée dans une procédure criminelle ou pénale, a été déclarée coupable et n'avait aucun motif raisonnable de croire que sa conduite était conforme à la loi.

Toutefois, le troisième alinéa des articles 604.7 LCV et 711.19.2 CM établit que la municipalité doit être *justifiée* d'exiger le remboursement. Cet alinéa constitue en fait un renvoi implicite aux articles 604.8 LCV et 711.19.3 CM, qui servent à déterminer si cette justification existe, et il faut alors prendre en considération et pondérer l'un par l'autre les objectifs énumérés au premier alinéa de ces articles.

Ces objectifs sont les suivants:

1° la personne doit être raisonnablement protégée contre les pertes financières qui peuvent découler des situations dans lesquelles la place l'exercice de ses fonctions;

2° les deniers de la municipalité ne doivent pas servir à protéger une telle personne contre les pertes financières qui résultent d'une inconduite sans commune mesure avec les erreurs auxquelles on peut raisonnablement s'attendre dans l'exercice des fonctions d'une telle personne.

Ainsi, pour pouvoir demander un remboursement, la municipalité devra tout d'abord se trouver dans un des cas d'application énumérés par le premier alinéa des articles 604.7 LCV ou 711.19.2 CM. Mais cela n'est pas suffisant: elle devra aussi être justifiée d'exiger le remboursement, au sens des articles 604.8 LCV ou 711.19.3 CM, poursuivant en cela les objectifs énumérés par le premier alinéa de ces articles. Il lui faudra également, dans l'appréciation des faits eu égard à ces objectifs, tenir compte, mais de manière non limitative, des critères suivants: la bonne ou mauvaise foi de la personne, sa diligence ou négligence quant à l'apprentissage des règles et des pratiques pertinentes à l'exercice de ses fonctions, l'existence ou l'absence de faute antérieure de sa part liée à l'exercice de ses fonctions, la simplicité ou la complexité de la situation au cours de laquelle elle a commis une faute, la bonne ou mauvaise qualité des avis qu'elle a reçus et tout autre facteur pertinent (articles 604.8 LCV et 711.19.3 CM, troisième alinéa).

Évidemment, il pourra se trouver des cas où la personne concernée, en cas de demande de remboursement de la part de la municipalité, contestera le droit à ce remboursement. Dans ce cas, la municipalité pourra exiger judiciairement ce remboursement, et les articles 604.9 LCV et 711.19.4 CM établissent que dans un tel cas les articles 604.6 LCV et 711.19.1 CM s'appliquent, ce qui signifie que la municipalité assumera alors la défense de la personne à laquelle elle demande le remboursement. Le deuxième alinéa des articles 604.9 LCV et

711.19.4 CM établissent qu'alors, les frais faits par la municipalité pour le compte de l'élu ou du fonctionnaire ou employé dans cette instance lui seront ou non remboursés selon le sort des frais de la procédure originale.

Le troisième alinéa des articles 604.9 LCV et 711.19.4 CM permettent, quant à eux, que soient jointes les deux instances: le tribunal saisi de la procédure originale pourra, à la demande de la municipalité, se prononcer sur la justification d'une demande éventuelle de remboursement de sa part, et la municipalité, si elle n'est pas déjà partie à cette cause, pourra y intervenir aux fins de faire et de soutenir cette demande.

Les dommages-intérêts

Personnes concernées

Ici, les personnes concernées sont seulement les élus membres du conseil d'une municipalité.

Régime de protection

Les articles 604.10 LCV et 711.19.5 CM établissent un régime applicable aux dommages-intérêts dus à un tiers par la faute d'un membre du conseil municipal. La municipalité, en vertu de cet article, sera appelée à payer les dommages-intérêts qui résultent de la faute d'un membre de son conseil dans l'exercice des fonctions de ce membre au sein de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci, sauf si la faute est lourde, intentionnelle ou séparable de cet exercice ou si, sans l'autorisation de la municipalité, le membre admet sa faute ou assume, lui-même ou par l'intermédiaire d'un procureur de son choix, sa défense dans une procédure où sa faute est démontrée.

Les indemnités aux membres du conseil et aux fonctionnaires et employés

Les articles 604.11 LCV et 711.19.6 CM traitent d'un sujet différent, celui des élus et des fonctionnaires ou employés dont l'exercice des fonctions leur occasionne un préjudice matériel. L'exemple classique qui vient immédiatement à l'esprit est celui de l'élu ou du fonctionnaire municipal qui voit ses biens personnels endommagés par un acte de vandalisme que l'on peut facilement associer à un contexte de conflit de travail à l'intérieur de la municipalité.

Le conseil de toute municipalité pourra, par règlement, prévoir une indemnité à cette fin; ce règlement devra préciser les circonstances qui donnent lieu au paiement de l'indemnité, le montant ou le mode de calcul de celui-ci et le délai accordé pour produire une demande. Le troisième alinéa précise que le paiement de chaque indemnité devra faire l'objet d'une décision du conseil.

Dispositions finales

Les nouvelles sections contiennent finalement deux dispositions que nous pourrions qualifier de «finales»: les articles 604.12 LCV et 711.19.7 CM servent à éviter que le paiement d'une prestation à un élu ou à un fonctionnaire ou employé en vertu de ces nouvelles dispositions soit considéré comme incompatible avec les dispositions législatives qui concernent l'habilité de la personne à conserver son poste, et les articles 604.13 LCV et 711.19.8 CM établissent que les nouvelles sections priment sur tout règlement, résolution, contrat, ou convention collective qui prévoit une prestation moins avantageuse pour la personne à laquelle elle est fournie.

Finalement, notons que l'ensemble de ces dispositions est rendu applicable aux organismes supramunicipaux (régies intermunicipales et autres), qui ne sont pas des mandataires d'une municipalité au sens des articles 604.6 LCV et 711.19.1 CM, par les articles 26, 72, 119, 132, 143 à 145 et 177 de la loi.

Causes pendantes

Le projet de loi 24 contient trois dispositions transitoires qui concernent ce sujet; il s'agit des articles 182, 183 et 184. En voici l'explication.

Article 182

L'article 182 est la disposition transitoire générale. Le premier alinéa établit la règle habituelle selon laquelle les nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'à compter de leur entrée en vigueur et ne s'appliquent pas aux «causes pendantes»: elles ne s'appliqueront en effet qu'«à l'égard de toute procédure visée dont est saisi, après le 19 juin 1996, un tribunal visé».

Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 182 permet à la municipalité ou à l'organisme de renverser cette règle et de les rendre applicables aux causes pendantes à cette date devant un tribunal visé.

Article 183

L'article 183 constitue une disposition particulière applicable au cas prévu par les articles 604.10 LCV et 711.19.5 CM, c'est-à-dire le cas où la municipalité doit assumer le paiement des dommages-intérêts dus à un tiers qui résultent de la faute d'un membre de son conseil dans l'exercice de ses fonctions au sein de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci.

Le premier alinéa de l'article établit la règle habituelle selon laquelle ces articles s'appliquent à l'égard des fautes postérieures à l'entrée en vigueur de la loi, soit au 19 juin 1996.

Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 183 permet à la municipalité ou à l'organisme responsable de l'application de ces articles de renverser cette règle et de les rendre applicables aux fautes antérieures à l'entrée en vigueur de la loi.

Article 184

L'article 184, quant à lui, concerne le cas du pouvoir octroyé par les articles 604.11 LCV et 711.19.6 CM, c'est-à-dire le pouvoir d'adopter un règlement permettant de prévoir une indemnité afin de compenser un préjudice matériel subi par un élu ou un fonctionnaire ou employé municipal en raison de l'exercice de ses fonctions. Il établit que ce règlement peut prévoir qu'il s'applique aussi à l'égard d'un préjudice subi avant l'entrée en vigueur de la loi.

Traitement des élus municipaux

Application de la loi aux municipalités régionales de comté

Nous n'entrerons pas ici dans les détails de cette loi; qu'il suffise de dire que le projet de loi 24, à cet égard, a pour but de rendre la loi applicable aux municipalités régionales de comté (c'est la modification introduite par l'article 151 qui le

fait, accompagnée d'un certain nombre de modifications de concordance). Certaines autres dispositions sont toutefois dignes de mention.

Suppression de la règle du tiers

On remarquera que l'article 152 remplace notamment les troisième et quatrième alinéas de l'article 2 de la loi; le quatrième alinéa remplacé contenait la «règle du tiers», et cette règle n'est reprise dans aucune autre disposition. La règle selon laquelle la rémunération de base d'un conseiller ne peut excéder le tiers de celle du maire est donc supprimée. Notons toutefois que le total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle d'un membre du conseil ne peut dépasser 90% de celles du maire ou du préfet.

Assouplissement des modes de rémunération

L'article 3 de la loi, avant sa modification par l'article 154, permettait de rémunérer les membres du conseil soit sur une base annuelle, mensuelle ou hebdomadaire, soit en fonction de la présence du membre à une séance du conseil (jetons de présence). L'article 154 remodèle le texte de manière à permettre de combiner ces deux modes de rémunération.

Suppression du maximum d'indexation

L'article 155 supprime le maximum de 6% qui était prévu jusqu'à maintenant par la loi relativement à la clause d'indexation qui pouvait être contenue au règlement de rémunération.

Modifications de diverses règles

L'article 157 allège le contenu du projet de règlement soumis à la consultation en vertu de l'article 8 de la loi; en contrepartie, l'article 158 ajoute des exigences au contenu de l'avis public prévu par l'article 9. Ainsi, les mentions relatives à la rémunération actuelle et aux allocations de dépenses disparaissent du projet de règlement mais doivent maintenant se trouver dans l'avis. À noter aussi que l'avis donné par une municipalité régionale de comté devra, en plus d'être affiché, être publié dans un journal diffusé sur le territoire de celle-ci (article 158(2°)).

Enfin, l'article 169 est digne de mention:

- l'article 30.0.1 nouveau prévoit la possibilité pour le conseil d'adopter un règlement permettant de verser des avances aux membres du conseil en prévision de dépenses que ces derniers auront à faire pour le compte de la municipalité;
- l'article 30.0.2 nouveau précise les circonstances dans lesquelles s'appliquent les dispositions concernant le remboursement des dépenses. Elles ne s'appliquent pas aux dépenses engagées à l'occasion des travaux du conseil municipal ou d'un conseil d'administration d'un organisme mandataire ou supramunicipal; elles ne s'appliquent pas non plus à l'égard de dépenses engagées à l'occasion de toute réunion tenue en vue de préparer une telle séance. Elles s'appliquent lorsque le membre du conseil représente la municipalité, notamment alors que le membre du conseil participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions;
- l'article 30.0.3 permet aux municipalités régionales de comté de rembourser à ses membres les dépenses effectuées pour assister aux séances du conseil de la MRC, d'un comité ou d'un bureau des délégués; il reprend une règle existante qui avait été insérée à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en 1995.

Autres dispositions

Mentionnons en vrac quelques autres dispositions du projet de loi 24:

- élargissement du pouvoir municipal de *louer les biens municipaux* (articles 1, 42 et 179);
- dispositions concernant les *expériences pilotes* (articles 2 et 44);
- pouvoir municipal de se voir déléguer *l'administration d'un cimetière* (articles 8 et 50);
- pouvoir de déléguer aux cadres le *pouvoir d'embauche* des employés municipaux (articles 9 et 54);
- aliénation à titre gratuit des *assiettes de rues et de chemins*; au Code municipal, cette modification a pour effet de supprimer la disposition qui faisait en sorte que l'assiette d'un chemin aboli revenait de droit au terrain dont il a été détaché (articles 14 et 84);
- pouvoir d'instaurer un système de *vignettes de stationnement* (articles 14(3°) et 65);
- pouvoir de se porter *caution d'une SIDAC* (articles 16 et 75);
- inclusion des organismes mandataires et supramunicipaux dans un *fonds de pension* des employés de la municipalité, ce qui n'était possible jusqu'à maintenant que pour les employés d'un office municipal d'habitation (articles 18, 79, 80 et 180);
- pouvoir à certaines municipalités locales (celles dont le territoire ne fait partie du territoire d'aucune MRC ou d'aucune Communauté urbaine) de contribuer à un *fonds d'investissement* («SOLIDES») (articles 19 et 74);
- *ententes intermunicipales*: - suppression de la nécessité d'une entente pour la conclusion d'une entente intermunicipale (articles 20 et 66), possibilité de rémunérer les membres du conseil d'administration de la régie (articles 23 et 69), ratification du budget de la régie par résolution plutôt que par règlement des municipalités concernées (articles 24 et 70), ratification du programme des immobilisations par résolution plutôt que par règlement des municipalités concernées (articles 27(1°) et 73);
- pouvoir aux MRC de fournir de l'aide technique par le biais d'un *agent de développement économique* (article 43);
- obligation, pour les municipalités locales régies *par le Code municipal*, d'adopter annuellement un *programme triennal d'immobilisations*, déjà imposée aux municipalités régies par la Loi sur les cités et villes depuis plusieurs années (article 90);
- possibilité de création de *parcs industriels intermunicipaux* (article 149).

Le ministre Trudel présente la Commission de consultation sur le regroupement municipal et sollicite l'opinion du milieu municipal et des organismes du milieu

Le ministre des Affaires municipales, M. Rémy Trudel, a présenté, le 6 septembre dernier, les membres de la Commission de consultation sur le regroupement municipal. Il s'agit de M. Jacques O'Bready, président de la Commission municipale du Québec, qui assurera la présidence, de M^me^ Marie Auger, conseillère à la ville de Victoriaville, de M. Jean Lajoie, ex-maire de la Municipalité de Pointe-au-Pic, d'une personnalité locale, désignée par le ministre des Affaires municipales, qui se joindra à la Commission lors de son passage dans chacune des régions, et de M. Alain Simard, professionnel au ministère des Affaires municipales, qui agira comme secrétaire. M^me^ Danielle Cossette, également professionnelle au Ministère, sera personne-ressource auprès de la Commission.

La Commission de consultation sur le regroupement municipal, qui tiendra ses audiences du 23 septembre au 15 novembre, a pour mandat d'entendre les représentations du milieu municipal, de l'UMQ et de l'UMRCQ, et d'analyser les mémoires présentés par toute personne qui souhaite faire valoir son point de vue sur la politique de consolidation des communautés locales, présentée le 30 mai dernier par le ministre des Affaires municipales. Les audiences complétées, la Commission soumettra, au ministre, ses recommandations sur la politique de consolidation des communautés locales et sur la carte indicative des territoires municipaux appelés à se consolider.

Rappelons également que la tenue de ces audiences sera l'occasion, pour les municipalités non identifiées sur la carte indicative des regroupements, de manifester leur intention d'y être inscrites, tel que le prévoit la politique de consolidation des communautés locales.

Le ministre Trudel a également dévoilé l'itinéraire et le calendrier préliminaires des audiences de la Commission. Ce plan de travail, de même que le nom des membres désignés dans chaque région, seront confirmés le 23 septembre. Toute information à ce sujet sera alors disponible au secrétariat de la Commission et dans les bureaux régionaux du Ministère. Les personnes, municipalités, MRC ou organismes ayant manifesté leur intention de se faire entendre seront avisés, le cas échéant, de la date, de l'heure et de l'endroit de leur convocation.

Pour toute information supplémentaire, on peut contacter le bureau du ministère des Affaires municipales de sa région. On peut également joindre la Commission de consultation sur le regroupement municipal en s'adressant à :

Monsieur Alain Simard
Secrétaire
Commission de consultation sur le regroupement municipal
Secteur B, 3^e^ étage
20, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec)
G1R 4J3

Téléphones : (418) 691-2034
1 800 877-4286
Télécopieur : (418) 644-2022

Itinéraire de la Commission

NOTE Cet itinéraire est préliminaire. Un calendrier précis indiquant les heures et le lieu des audiences sera disponible auprès des bureaux régionaux du Ministère lorsque le nombre de personnes désirant être entendues sera connu.

Lundi	23 septembre	Abitibi-Témiscamingue
Mercredi	25 septembre	Côte-Nord
Mardi	1^er^ octobre	Bois-Francs
Mercredi	2 octobre	Mauricie
Jeudi	3 octobre	Lanaudière
Mardi	8 octobre	Chaudière-Appalaches
Mercredi	9 octobre	Chaudière-Appalaches
Jeudi	10 octobre	Québec
Mardi	15 octobre	Gaspésie (Baie-des-Chaleurs)
Mercredi	16 octobre	Îles-de-la-Madeleine
Jeudi	17 octobre	Gaspésie (Rive-Nord)
Lundi	21 octobre	Bas-Saint-Laurent

Mardi	22 octobre	Bas-Saint-Laurent
Vendredi	25 octobre	Estrie
Samedi	26 octobre	Estrie
Dimanche	27 octobre	Estrie
Mercredi	30 octobre	Outaouais
Jeudi	31 octobre	Outaouais
Jeudi	7 novembre	Montérégie
Vendredi	8 novembre	Montérégie
Samedi	9 novembre	Montérégie
Dimanche	10 novembre	Montérégie
Mercredi	13 novembre	Laurentides
Jeudi	14 novembre	Laurentides

LA DÉCENTRALISATION À L'ŒUVRE

Le point sur les projets pilotes

Depuis la signature de l'Accord de principe sur la décentralisation d'activités gouvernementales vers les instances municipales, plus de 45 projets d'expériences pilotes ont été présentés par quelque 35 municipalités et MRC. Rappelons que cet accord, signé le 11 octobre dernier, par le ministre des Affaires municipales, la présidente de l'UMRCQ et le président de l'UMQ, préconisait entre autres la réalisation d'expériences pilotes sur des activités gouvernementales susceptibles d'être décentralisées.

Ces expériences pilotes s'inscrivant dans le contexte de la décentralisation, cela suppose que des activités actuellement exercées par certains ministères ou par des organismes gouvernementaux seront éventuellement prises en charge par les instances municipales. Ces expériences peuvent notamment être réalisées dans les domaines suggérés dans la proposition de décentralisation.

Une variété de projets à l'étude

Des municipalités et des MRC de la plupart des régions administratives ont répondu à l'appel gouvernemental, donnant lieu à la formulation d'une variété d'avant-projets. Des activités telles la gestion et le développement des ressources forestières, la gestion du Bureau de publicité des droits fonciers, la gestion de CLSC de même que la gestion intégrée du transport retiennent davantage l'attention du milieu municipal. Tous ces projets n'ont cependant pas le même degré de pertinence et de faisabilité; en effet, certains d'entre eux, sans égard à l'intérêt qu'ils suscitent, ont toutefois quelques obstacles d'ordre juridique, financier ou administratif à franchir.

Le comité de pilotage

Afin d'accompagner chacun de ces projets dans le labyrinthe gouvernemental, un comité de pilotage des projets a été mis sur pied par le ministère des Affaires municipales. Ce dernier est composé de six représentants provenant de la Direction générale des politiques et de la fiscalité, de la Direction des bureaux régionaux et de la Direction générale de l'aménagement. Ainsi chaque projet fait l'objet d'une première sélection par le comité de pilotage, en concertation avec les ministères et organismes gouvernementaux concernés. Une fois l'admissibilité du projet reconnue,ses parrains (municipalité, MRC) sont invités à élaborer le projet et à le présenter sous sa forme définitive. S'ensuivent une analyse et des recommandations du comité aux ministères concernés. Lorsque le projet est accepté, les parties conviennent, par une entente, de mettre en œuvre certaines mesures, activités, interventions ou programmes en vue de réaliser les objectifs visés.

Selon la nature des expériences, les ententes peuvent s'étaler sur une période maximale de deux ans.

Les ententes signées et à venir

En date du mois d'août dernier, cinq projets pilotes avaient donné lieu à la signature d'une entente. Il s'agit de ceux des MRC de la Matapédia sur la gestion et le développement des ressources forestières, de Charlevoix-Est et de Charlevoix, tous deux sur la gestion de la villégiature, de celui des MRC de la région d'Abitibi-Témiscamingue sur la mise en valeur des lots intramunicipaux et enfin de celui des MRC de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean également sur la mise en valeur des lots intramunicipaux. Deux autres ententes sont sur le point d'être conclues, celle concernant la MRC de la Haute-Yamaska qui réclame la gestion du parc de la Yamaska et celle de la Municipalité de McWatters qui souhaite prendre en charge la gestion du cimetière local. Par ailleurs, on sait déjà que les projets ayant trait à la gestion intégrée du transport en commun, au traitement des demandes de révision de l'évaluation foncière et à l'aide aux corporations de développement économique ont été laissés de côté puisque leur transfert est déjà prévu à la première phase de la décentralisation.

Le pouvoir d'innover est donc à l'œuvre. Des projets sont encore attendus du milieu municipal et le ministère des Affaires municipales entend jouer avec efficacité son rôle de facilitateur auprès des autres partenaires gouvernementaux pour que de telles expériences voient le jour. Ainsi sera-t-il possible pour le gouvernement de vérifier l'opportunité de décentraliser certaines responsabilités, d'évaluer leur faisabilité, de prévoir les modalités de prise en charge par le milieu municipal et enfin de favoriser les formules novatrices de gestion des services publics.

Pour votre information

Le *Rapport annuel* de la Commission municipale du Québec, pour l'exercice financier 1995-1996, est maintenant disponible.

Pour en obtenir un exemplaire, il faut communiquer avec le Secrétariat de la Commission municipale du Québec, au 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 5e étage, Tour, Québec, G1R 4J3 ou appeler au numéro (418) 691-2014.

Responsable de la publication

Ministère des Affaires municipales
Direction des communications

Arlette Fortin
20, rue Pierre-Olivier-Chauveau
4e étage, Tour
Québec (Québec)
G1R 4J3

(418) 691-2019

ISSN 0711-9933